

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Septembre 2022

173x22

SERVITUDES D'AQUEDUC SOUTERRAIN ET DE PASSAGE CONCÉDÉES PAR LA COMMUNE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE (SCP)

VU le Code Général des Collectivités territoriales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques

VU les articles 686 à 710 du Code civil, qui réglementent les servitudes ou services fonciers

VU le dossier de convention de servitudes

VU les plans joints au dossier de convention, matérialisant le tracé de la canalisation

CONSIDÉRANT les parcelles cadastrées AO 351, 361, 364, 406, 412 et AI 211 propriété de la commune des Pennes Mirabeau et concernées par le tracé d'implantation de l'ouvrage de la SCP

CONSIDÉRANT qu'il est exposé ce qui suit :

La Société du Canal de Provence ambitionne de réaliser une infrastructure de transport d'eau brute d'origine Verdon depuis les branches de Marseille Nord et Est du Canal de Provence vers l'aménagement hydraulique existant du pourtour de l'étang de Berre.

Le projet d'adduction vise à sécuriser tous les usagers de l'eau du périmètre desservi par la SCP ainsi que l'Usine de Production d'Eau Potable (UPEP) des Giraudets de la Métropole Aix Marseille Provence.

Dans ce contexte, la SCP demande à la commune une servitude d'aqueduc souterrain et de passage sur une partie des parcelles susvisées, afin d'y implanter l'ouvrage.

La convention jointe à la présente délibération définit les obligations de l'occupant, et notamment :

- ✓ La remise en état des terrains suite aux travaux de pose de la canalisation
- ✓ Le linéaire exploité, soit un total de 504 ml, traversant les parcelles susmentionnées
- ✓ L'indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 3 000€

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé,

- **AUTORISE** Le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération

- **DONNE** son accord pour :

- L'implantation d'un aqueduc souterrain sur une bande de 8m de large à une profondeur de 1m minimum

- L'exécution de tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation et l'enlèvement de l'ouvrage

- L'abattage ou le dessouchage de végétaux pouvant compromettre le fonctionnement de l'aqueduc

- L'occupation temporaire d'une bande supplémentaire de 12m de large en cas de fouilles archéologiques prescrites par arrêté préfectoral et de sondages géotechniques

- **DONNE** son accord de manière générale pour tous les droits accordés et les obligations stipulés dans ladite convention ci-annexée et reproduits ci-dessus

- **APPROUVE** de concéder, une servitude d'aqueduc souterrain et de passage, sur les parcelles mentionnées dans la convention et conformément aux plans qui y figurent

- **AUTORISE** Le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à ces servitudes

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 34

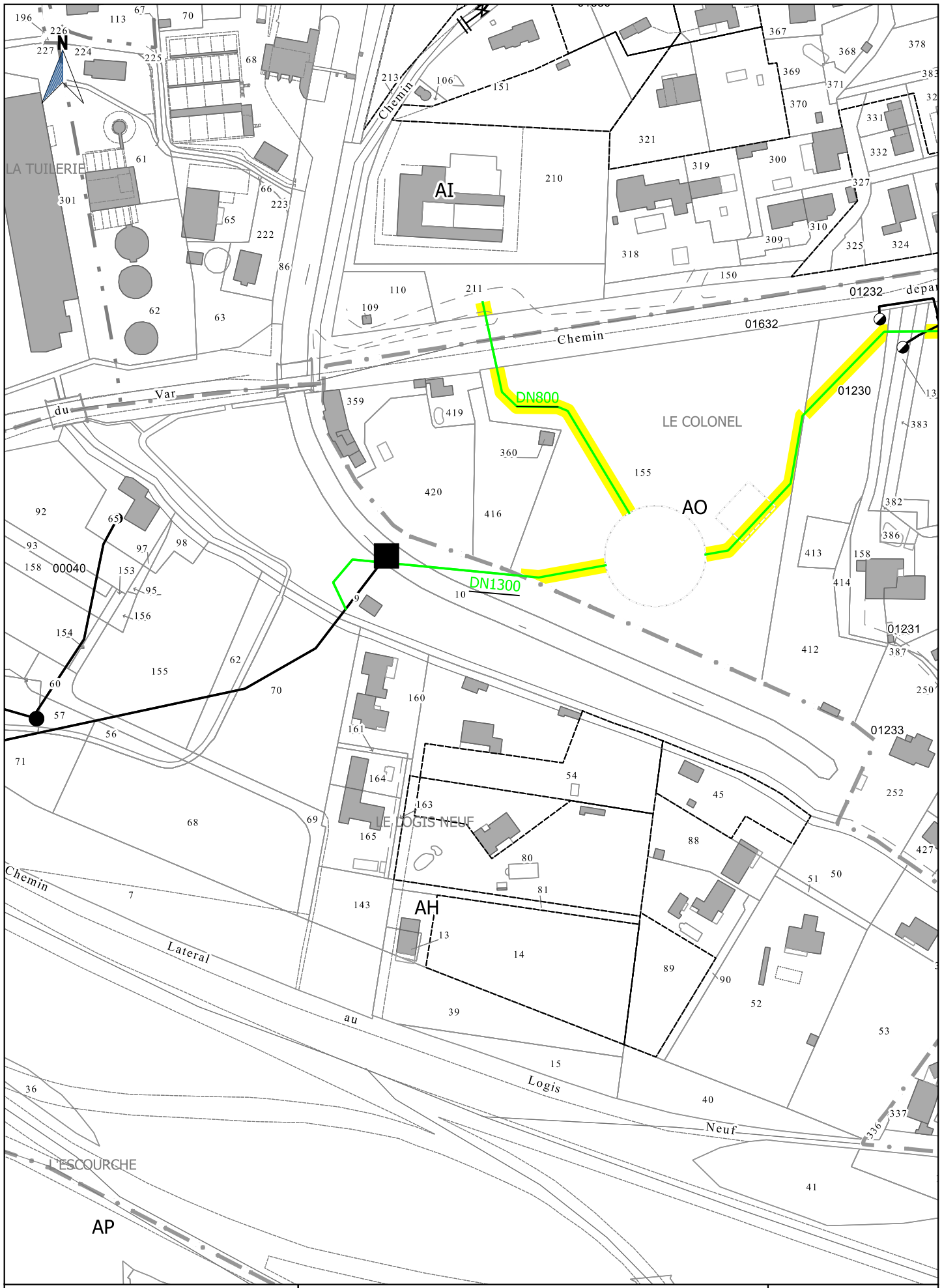
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.





LE SECRETAIRE
EMELINE COCH




Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 30 septembre 2022
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE
JEAN-MARC LEONETTI




Société du Canal de Provence
 et d'aménagement de la région provençale
 Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5
 Tél : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



-  Ouvrages SCP
-  Travaux SCP
-  Cession ouvrages
-  Travaux de dépose SCP

-  Occupation temporaire
-  Points de desserte
-  Accessoires de canalisation

0 20 40 m

 1:2000

2017_12_06-INV-Liaison
 Vallon Dol Berre

Indice : B

Commune(s) de LES PENNES MIRABEAU

Section(s) AH,AO,AI,AP

7 / 7